



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le lundi 30 octobre deux mille vingt-trois, à vingt heures, s'est réuni le Conseil de Communauté Haute Sarthe Alpes Mancelles à Beaumont sur Sarthe légalement convoqué, sous la Présidence de M. Philippe MARTIN, Président de la Communauté de Communes.

Membres titulaires présents : Mesdames et Messieurs ASSIER Denis, AUBERT Joël, BOREE Patrick, BOUQUET Stéphanie, CALLUAUD Nicole, CANTILLON Francis, CHAUDEMANCHE Guy, CHERON Claude, CHESNEAU Pascal, CLEMENT Jean-Louis, COURNE Alain, COURTOIS Géraldine, DELPIERRE Pascal, DENIEUL Frédéric, DUVAL Lea, EVETTE Gérard, FRILEUX Anthony, FRIMONT Jean-Pierre, GALLOU Jacky, GERARD Yves, GESLIN Bruno, GOYER Patrick, LATOUCHE Jean-Louis, LE COGUEN Sébastien, LEPINETTE Francis, MARTIN Philippe, MENON Claudine, MONNIER Pascal, OLIVIER Sandrine, PALMAS Patrick, PAVARD Georges, RALLU Philippe, RAMOND Stéphane, REIGNIER Armelle, RUEL Christian, SANGLEBOEUF Maryline.

Absents-excusés : Mesdames et Messieurs
BRETON Jean-Louis, excusé, a donné pouvoir à M. GERARD Yves,
CASTEL Claude, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
COSSON Frédéric, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
DROUIN Jean-Louis, excusé, a donné pouvoir à Mme REIGNIER Armelle,
DUBOIS-SCHMITT Agnès, excusée, est suppléée par M. BAHIER Alain,
GODET Christophe, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
GOYER-THIERRY Fabrice, excusé, a donné pouvoir à M. Philippe MARTIN,
GRAFFIN Michel, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
GUIARD Sandrine, absente, n'est pas représentée,
GUYON Marie-France, excusée, n'est pas suppléée, ni représentée,
LABRETTE-MENAGER Fabienne, absente, n'est pas représentée,
LATA CZ Nicolas, excusé, est suppléé par Mme BELLESSORT Christine,
LECONTE Odile, absente, n'est pas représentée,
LEDOUX Jean, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
LOINARD David, excusé, a donné pouvoir à M. RUEL Christian,
MARTIN Michel, absent, n'est pas représenté,
RAGOT Jean-Marc, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
TESSIER Jean-Luc, excusé, est suppléé par M. LAMY Jean-François,
TRONCHET Sébastien, absent, n'est pas suppléé, ni représenté,
VIEILLEPEAU Gérard, excusé, est suppléé par Mme GAUGAIN Anne-Sophie.

Secrétaire de séance :

M. Philippe RALLU est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation :

23 octobre 2023
Envoi le 23 octobre 2023
Affichage le 23 octobre 2023

Date de publication sur le site

www.cchautesarthealpesmancelles.fr :
Le 06 novembre 2023

Nombre de membres

en exercice : 56

Présents : 36

Absents : 20
dont suppléés : 4
dont représentés : 4

Votants : 44
dont pour : 44
dont contre : 0
dont abstention : 0

OBJET : PRESCRIPTION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DELIBERATION N°2023-10-30/131

Rapporteur : M. Philippe MARTIN

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de fonder certains objectifs à l'aune du nouveau contexte et des nouveaux enjeux auxquels la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles est confrontée. Aussi, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document réglementaire de planification à long terme, est destiné à servir de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles d'habitat, d'urbanisme, de mobilités, d'aménagement commercial ou encore d'environnement

L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, prévue par l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a réaffirmé le rôle stratégique du SCoT et entend faciliter sa mise en œuvre opérationnelle. Elle fait notamment évoluer la composition et le contenu des SCoT en introduisant :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui devient le document central du SCoT. Il a vocation à traduire l'expression du projet politique à 20 ans.
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) articulé autour de 3 grands blocs thématiques :
 - o Activités économiques artisanales, commerciales, agricoles et forestières
 - o Offre de logements, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités
 - o Transitions écologiques et énergétiques, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles.
- Des annexes regroupant les autres documents qui composent le SCoT (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix, ...).

En application de cette ordonnance, le SCoT de la CCHSAM sera conforme à ces prescriptions.

Vers un SCoT modernisé tenant lieu de PCAET :

Par ailleurs, cette même ordonnance offre la possibilité aux SCoT, dans le cadre de leur élaboration ou révision, de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), L'élaboration d'un document unique (SCoT tenant lieu de PCAET, dit SCoT-AEC) implique que l'ensemble des attendus d'un PCAET soient intégrés au SCoT dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme. L'élaboration d'un SCoT tenant lieu de PCAET vise une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCoT et du PCAET et constitue ainsi une opportunité intéressante pour intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification.

A ce titre, il comprend notamment un programme d'actions pour le volet PCAET.

Afin de consolider le portage des enjeux de transition au sein des documents de planification, dans une démarche globale et intégratrice, la CCHSAM saisit l'opportunité offerte par l'ordonnance et décide que le SCoT de la CCHSAM tiendra lieu de PCAET.

Dans ce cadre, la CCHSAM sera chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET prévus au IV de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique définie à l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objectifs poursuivis par le SCoT-AEC :

- **Organiser les politiques publiques en assurant un développement équilibré, solidaire, inclusif et durable du territoire en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques :**
 - o Répondre sans discrimination aux besoins présents et futurs relatifs aux modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics, de services et d'équipement commercial ;
 - o Encourager le dynamisme démographique en renforçant le territoire ;
 - o Maintenir la cohésion sociale avec un offre de services diversifiées et en améliorant la qualité de vie des habitants dans un contexte social et économique difficile ;
 - o Soutenir les habitants dans les grandes évolutions de la société en facilitant l'accès au numérique, en accompagnant les familles et le vieillissement d'une part croissante de la population,
 - o Maîtriser la consommation de l'espace en fonction des spécificités du territoire (maîtrise de l'étalement urbain, renouvellement urbain, optimisation de la densité des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, renaturation des sols artificialisés, protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des sites, des milieux et des paysages naturels) ;

- Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, en zones urbaines et rurales, en proposant une offre de logements adaptée, en cohérence avec les bassins d'emplois et la desserte en transports, notamment dans les centralités ;
 - Proposer une offre de mobilité adaptée aux nouveaux modes de vie, au territoire et à ses évolutions et améliorer l'accessibilité du territoire ;
 - Contribuer à l'attractivité du territoire et conforter son rayonnement, notamment en valorisant la qualité urbaine, architecturale, patrimoniale et paysagère du territoire ;
 - Poursuivre le dynamisme touristique source d'attractivité et d'emplois en rendant plus attractive l'offre touristique existante et en diversifiant l'offre sur l'ensemble du territoire ;
 - Assurer le maintien et le développement de l'activité économique (agricole, artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire et touristique) en étant un territoire attractif pour la création et la pérennisation d'activités ;
 - Valoriser le potentiel économique existant et prévoir de nouvelles offres d'accueil d'entreprises ;
 - Accompagner l'implantation de projets créateurs d'emplois et maintenir l'emploi existant ;
 - Préserver et développer une activité agricole durable et de proximité ;
 - Assurer la complémentarité avec les territoires voisins et favoriser les synergies.
- **Définir les objectifs d'aménagement et de développement du territoire en répondant aux enjeux de transition écologique, énergétique et climatique :**
- Préserver la biodiversité, la qualité de l'eau du sol et de l'air ;
 - Devenir un territoire économe en énergie impliquant la réduction de la consommation d'énergie et le développement la production locale d'énergie renouvelable ;
 - Accompagner la transition énergétique et climatique impliquant la lutte contre les gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique et son atténuation, l'amélioration des performances énergétiques, le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité de l'air ;
 - Accompagner la transition écologique impliquant la préservation et la valorisation des espaces naturels, de la biodiversité, des réseaux écologiques (trame verte et bleue), des paysages et des ressources naturelles, agricoles et forestières, l'amélioration de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol ;
 - Favoriser une gestion intégrée des risques présents sur le territoire, afin de réduire sa vulnérabilité par la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - Décliner à l'échelle de la CCHSAM les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière (Espaces naturels agricoles et forestiers période 2021-2030) et d'artificialisation des sols (période post 2030) pour intégrer les éléments de territorialisation du Zéro Artificialisation Nette liés à l'application de la loi climat résilience du 22 août 2021,
 - Intégrer les besoins en matière de sécurité et de salubrité publiques : gestion des déchets, assainissement...

Au terme de la présente délibération, il est proposé d'inscrire l'élaboration du SCoT dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 :

- SCoT modernisé,
- SCoT-AEC valant plan climat.

Le calendrier d'élaboration du SCoT est établi de manière à pouvoir le rendre compatible à la modification du SRADDET en cours (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

Les modalités de concertation publique :

Conformément à l'article L.103-2 et 4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du SCoT doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les acteurs locaux, des représentants d'organismes publics ou privés susceptibles d'être intéressés et doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou des propositions.

A l'issue de la concertation, la CCHSAM tirera le bilan de cette concertation, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme dont les éléments seront joints au dossier d'enquête publique.

La concertation publique a donc deux objectifs :

- Assurer l'information à l'ensemble du public concerné et ce tout au long de la démarche ;
- Offrir la possibilité au public d'échanger et de s'exprimer, à chaque étape.

Conformément aux dispositions des articles L.103-3 et R.143-14 et suivants du code de l'urbanisme, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Une mise à disposition des outils réglementaires : avis d'affichage, avis de publication ;
- L'accessibilité au dossier de concertation via le site Internet de la CCHSAM (<https://www.cchautesarthealpesmancelles.fr/>) ces supports seront enrichis au fur et à mesure de l'avancée de la procédure en mettant à disposition du public l'ensemble des documents en lien avec la démarche, tels que les délibérations, les documents produits mais également les présentations projetées lors des séances ouvertes au public ;
- L'édition de supports d'information ;
- L'information et la communication du public par voie de presse et par voie numérique telles que les réseaux sociaux ;
- L'ouverture d'un registre d'information au siège de la CCHSAM, ainsi qu'aux sièges des mairies de la CCHSAM, aux jours et d'heures d'ouvertures habituels des établissements, dès la publication de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet. Accompagné du dossier de concertation, le registre permettra à la population de faire connaître ses observations ;
- Le public pourra également faire connaître ses remarques tout au long de la procédure d'élaboration en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la Communauté de Communes (2 rue Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY SUR SARTHE) à l'attention de Monsieur le Président ou par courrier électronique à l'adresse mail : contact@cchautesarthealpesmancelles.fr ;
- Des séances ouvertes au public, pour information et participation, seront organisées, à minima trois fois : une séance au stade du diagnostic, une séance pour le Projet d'Aménagement Stratégique ; une séance avant l'arrêt du projet de SCOT-AEC.

Par ailleurs, seront associées les personnes publiques visées par les articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme, associées de manière obligatoire au cours de l'élaboration du projet de SCOT, consultées au moment de l'arrêt de projet et sollicitées le cas échéant, de manière facultative, ou sur leur demande (article L.132-12 du Code de l'Urbanisme) tout au long de l'élaboration du SCOT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 février 2022 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2022 relatif au périmètre du SCOT,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Prescrit la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC) sur le périmètre de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, coordinatrice de la transition énergétique et chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET,
- Fixe les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration tels qu'exposés ci-dessus,
- Adopte les modalités de concertation publique telles que définies ci-dessus, pour l'élaboration du SCoT-AEC,
- Confie les études techniques nécessaires à l'élaboration du SCoT-AEC à un bureau d'études ou une équipe pluridisciplinaire de bureaux d'études choisis au terme d'une procédure de consultation,
- Autorise le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du SCoT-AEC,
- Autorise le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées (DGD, ...), notamment pour la réalisation des études liées à l'élaboration du SCoT-AEC,
- Demande à Monsieur le Préfet de la Sarthe que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du SCoT-AEC et sollicite le Porter à Connaissance (PAC) ainsi que la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre dans le SCoT-AEC et des enjeux à traduire dans le document pour mettre en compatibilité avec les documents de norme supérieure,
- Demande à l'autorité environnementale MRAe une note de cadrage préalable,

- Associe tout au long de la démarche les Personnes Publiques Associées listées aux articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme qui recevront une notification de la présente délibération et d'élargir, sous réserve de leur accord ou à leur demande, aux représentants des organismes publics et privés qui auraient vocation à contribuer à l'élaboration du SCoT-AEC,
- Consulte à leur demande les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Informe les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire,
- Précise que l'élaboration de ce document d'urbanisme sera suivie par la Commission SCOT, où toutes les communes peuvent être représentées,
- Notifie la présente délibération aux personnes publiques associées conformément aux exigences du Code de l'Urbanisme ;
 - o la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un (1) mois au siège de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, au siège des Mairies et Mairies annexes situées dans le périmètre du SCoT-AEC Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles. La présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;
- Autorise M. le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le registre des délibérations est dûment signé.

Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Philippe MARTIN